



STATUTS USC ESCALADE

Septembre 2024

NUMÉRO RNA : W313016571

1 allée Abel Boyer Maisons des Associations - 31770 Colomiers

www.usc-escalade.fr

uscolomiers.escalade@gmail.com

AVERTISSEMENT

Le présent document reprend le modèle de statuts proposé par la FFME pour un club. **Les dispositions figurant en caractères gras sont les dispositions statutaires obligatoires** pour que le club puisse, d'une part, être affilié à la FFME (article 4 des statuts de la FFME) et, d'autre part, prétendre à l'agrément préfectoral (article R 121-3 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives).

Dénomination de l'association : Union Sportive Colomiers Escalade

Fondée le : 26/08/2011

Objet : Organiser, gérer et promouvoir les activités d'escalade et de montagne

Siège social : Maison des Associations Marie-Jo Marty - 1 rue Abel Boyer - 31770 Colomiers

Département : Haute-Garonne

TITRE I - Objet - Dénomination – Durée - Siège – Affiliation – Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 (ou par les articles 21 à 79 du code civil local dans les départements 57, 67, et 68) et les présents statuts. Elle a pour objet la

pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable. Sont concernées les activités suivantes :

- escalade,
- montagnisme incluant :
 - alpinisme,
 - expéditions,
 - randonnée de montagne,
 - raquettes à neige,
 - ski-alpinisme,
- canyoning.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Union Sportive Colomiers Escalade

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est à : Maison des Associations Marie-Jo Marty - 1 rue Abel Boyer - 31770 Colomiers

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité Directeur et ratification de l'Assemblée générale extraordinaire, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Affiliation

L'association USC ESCALADE est officiellement affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), régissant les disciplines pratiquées en son sein. De par son affiliation et son agrément, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFME dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités territorial et/ou régional.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- La mise en place :
 - d'une école d'escalade,
 - d'un calendrier d'activités et de sorties,
 - de séances d'escalade loisir,
 - de cours d'escalade sur S.A.E. à destination des jeunes et des adultes,
 - de stages en extérieur, etc.

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires ou bienfaiteurs. Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

L'association se compose des membres suivants :

Les membres actifs : ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale **et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours**. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un de ses représentants légaux.

Les membres honoraires : le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
2. par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, **l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix**. Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves ;
3. par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
4. par le décès.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Tout dopage avéré est considéré comme motif grave et peut conduire à une exclusion.

Article 9 - Rétribution des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du **Comité Directeur**.

Article 10 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses Comités Territoriaux et Ligues.
2. **à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.**
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
4. **à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;**
5. **à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;**
6. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
7. à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
8. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;

- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 11 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes des manifestations sportives ;
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV – Administration

Article 12 - Election du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres au minimum (12 au maximum) élus, **ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée** d'un an, **au scrutin** à main levée ou **secret**, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés (voir règlement intérieur pour les précisions concernant les votes).

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Comité Directeur tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En outre, tout candidat au Comité Directeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

La candidature devra parvenir au plus tard 8 jours pleins avant la date de l'Assemblée Générale.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 13 - Election du Bureau

Le Comité Directeur élit pour 1 ans son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier et peut comprendre un Vice-président, un Trésorier-adjoint, des Secrétaires-adjoints.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 14 - Les réunions

Le Comité Directeur se réunit **au moins une fois par an** et sur la convocation de son président **ou à la demande** de la moitié **des membres qui le composent**. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 7 jours avant la réunion par voie postale ou électronique.

Le Bureau se réunit en principe sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par un compte-rendu de réunion archivé et envoyé à tous les membres du Comité Directeur.

Article 15 - Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il suit l'exécution du budget.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes et sur les radiations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 16 - Rôle du Bureau

Le Bureau assure la gestion des affaires courantes de l'association. Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa première réunion.

Article 17 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le vice-président ou les adjoints suppléent, assistent le président, trésorier ou secrétaire dans les affaires courantes de l'association. Ils peuvent les représenter le cas échéant.

Si un engagement doit être pris au nom de l'association, une lettre de mission écrite par le président précisera au vice-président la durée et le cadre dans lequel il peut représenter et porter la parole de l'association.

Une lettre de mission écrite par le trésorier ou par le président précisera au trésorier adjoint la durée et le cadre dans lequel il peut engager des frais pour le compte de l'association.

Article 18 - Rôle des autres membres du Comité Directeur

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 19 - Composition

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité Directeur.

Article 20 - Convocation

Les convocations, signées du Président, sont faites quinze jours au moins à l'avance, par les moyens décrits au règlement intérieur, à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Article 21 - Organisation

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 22 - Vote

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et 4 voix supplémentaires au maximum qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée (procurations).

Article 23 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur **ou à la demande** du dixième **des membres dont se compose l'Assemblée générale**.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer au moins vingt pourcents des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un compte-rendu de réunion signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée, archivé et envoyé à tous les membres de l'association.

Article 24 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par un compte-rendu de réunion signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée, archivé et envoyé à tous les membres de l'association.

TITRE VI - Dissolution – Liquidation

Article 25 - Dissolution - liquidation

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 26 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. **En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.**

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 27 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 28 - Procédures administratives

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 29 - Réunions dématérialisées

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Fait à COLOMIERS, le lundi 16 septembre 2024.

LE PRESIDENT

Manuel
GIMENEZ



LE SECRETAIRE

Emma
BRONIT

